

*Acte d'interprétation fédéral.*—Les règles d'interprétation pour les actes du Parlement du Canada sont aux S. R. C. e. 1. (ref. 31 V., c. 28; 46 V., c. 1), amendé par 56 V., c. 30; 57-58 V., c. 55.

*Quakres.*—S. R. Q., art. 5497, (ref. S. R. B. C., c. 34, s. 8 et s.).—Les personnes communément appelées Quakres qui résident dans la province, ne sont point tenues de prêter serment, mais au lieu de ce serment, elles font une affirmation solennelle, en la même forme et dans les mêmes termes dans lesquels il est ordonné qu'un serment soit administré, en biffant le mot "jure", et en y substituant les mots "déclare et affirme" solennellement, sincèrement et véritablement.

V. l'acte de la preuve, 1893, sous l'art. 1233.

*Doct. can.*—Stephens, sur le § 23, 2 R. L. N. S., 208.—Roy, C. e., 22.—1 Loranger, C. e., 219.—Beaudry, C. e., 27.—1 Mignault, C. e., 112.

## JURISPRUDENCE CASADIENNE.

## Index alphabétique.

| Nos                                | Nos                           |
|------------------------------------|-------------------------------|
| Cas fortuits... 4, 10, 11          | Fait du prince... 4           |
| Child... 3                         | Force majeure... 4, 5, 10, 11 |
| Cité de Montréal... 8              | Usage... 7                    |
| Corporations municipales... 14, 20 | Insolvabilité... 14, 20       |
| pales... 1, 14                     | Présomption... 9              |
| Déconfiture... 18                  | Resignation... 2              |
| Donation... 3                      | Vol... 7                      |
| Expropriation... 8                 |                               |

## DIVISION.

## I.—Divers.

## II.—Force majeure et cas fortuits.

## III.—Insolvabilité.

I.—Divers.—1. Une corporation municipale n'est pas un officier public ou personne remplissant des devoirs ou fonctions publiques dans le sens de l'art. 22 du Code de procédure civile.—C. R., 1873, *Blain vs Corp. de Granby*, 3 R. L., 189.

2. The power to appoint a warden implies the right to accept his resignation and name his successor.—*Wartle, J.*, 1888, *Corporation of the County of Pontiac vs Pontiac Pacific Junction Ry.*, 11 L. N., 370; 13 L. N., 154; 17 R. C. Supr., 406.

3. Lorsqu'une disposition dans une donation faite en langue anglaise, lègue des biens aux fils du donateur, à la charge de les remettre à *his eldest child*, ces biens doivent retourner à l'aîné des enfants, que ce soit une fille ou un garçon, le mot *child* s'appliquant également aux filles et aux garçons.—*Mathieu, J.*, 1892, *Grace vs Higgins*, R. J. Q., 1 C. S., 32.

II.—Force majeure et cas fortuit.—4. On a toujours considéré comme cas fortuits, les événements de la nature, tels que la tempête, le feu du ciel et le tremblement de terre, que la loi qualifie de force majeure; mais il ne faut pas ranger parmi les cas fortuits et force majeure, les événements ordinaires de la nature, quelque

irréguliers qu'ils soient, si les parties ont dû s'y attendre, tels que la crue des fleuves et des rivières, et les changements subits de la température.—*Mathieu, J.*, 1886, *Chailfoux vs Cie du Pacifique*, M. L. R., 2 S. C., 171; M. L. R., 3 C. B. R., 324; 14 R. L., 149; 22 R. C. Supr., 721; 9 L. N., 164; 11 L. N., 32, 315; 31 L. C. J., 261.

5. Celui qui plaide la force majeure ne peut être exempté de toute responsabilité qu'en autant que l'accident n'a été précédé ni accompagné ou suivi d'une faute qui lui soit imputable.—*Loranger, J.*, 1881, *Alexander vs Hutchinson*, M. L. R., 3 S. C., 283; 20 R. L., 670; 11 L. N., 60.

6. Le fait du prince ne peut être considéré comme force majeure libérant le débiteur de son obligation, que lorsque l'exécution de cette obligation est devenue absolument impossible, mais non lorsqu'elle n'est devenue que plus onéreuse ou plus difficile.—*Loranger, J.*, 1883, *Gregory vs Canada Improvement Co.*, 5 *Thémis*, 10.

7. Le vol d'une montre mise en gage par le demandeur chez le défendeur, qui a été lui-même victime d'un vol plus considérable, sans qu'il y eût de sa part ni faute ni négligence, constitue un cas fortuit dont le défendeur ne peut être tenu responsable.—*Rainville, J.*, 1877, *Soutter vs Lazarus*, 21 L. C. J., 104; 1 L. N., 211.

8. Deux commissaires nommés pour les fins d'une expropriation nécessitée par l'élargissement d'une rue en la Cité de Montréal, ne peuvent procéder légalement, lorsque le troisième commissaire est empêché par maladie de prendre part à leurs opérations. La cité ne peut être forcée à procéder sur un rapport ainsi fait par deux commissaires, surtout lorsque le délai fixé pour ce faire est expiré.—*Gill, J.*, 1893, *Carlsake vs City of Montreal*, R. J. Q., 4 C. S., 61.

9. Under the circumstances proved in this case, there was *prima facie* presumption that all due and sufficient precautions and care, to avert possible danger, were not used, and alleged ignorance of special dangers existing at the locality only strengthens this presumption, for one who undertakes a work of this kind, is bound to foresee and guard against all reasonable eventualities, and not doing so, cannot shelter himself under a plea of *vis major*.—*André, J.*, 1891, *St-Jean vs Peters*, 17 Q. L. R., 252.

10. Le dérangement des facultés mentales constitue un cas de force majeure qui produit l'irresponsabilité civile et écarte l'application de l'art. 1053 du C. e.—C. R., 1893, *Bushy vs Ford*, R. J. Q., 3 C. S., 254.

11. Where fire destroyed the defendant's house, leaving one of the wall standing in a dangerous condition, and the defendant knowing the fact, neglected to secure or support the wall or take it down, and some days after the fire it was blown down by a high wind and damaged the plaintiff's house.—*Held*: Affirming the judgment of the courts below, that